

## BGE 28 I 62

Bundesgericht (BGE), 1902-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_28\\_I\\_62](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_28_I_62)

FR: ATF 28 I 62

IT: DTF 28 I 62

### Volltext

62 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- ehirographaire qui a opere une saisie. Pour parv?nir a~ paie- ment de sa ereanee, il devait, sous peine de peremP:lOn de sa poursuite, obtenir le perfectionnement ~e eelle-ci dans les delais legaux. Il ne saurait donc se plandre de ce. qu~ la vente, qu'il aurait du lui-meme requerir dans. un del~l de- termine ait ete requise par un autre creanCief, et 11 ne saurait trouver dans ce fait un motif de s'opposer a ce que les frais de realisation soient preleves sur le produit de la vente, puisque lui-meme n'a~rait pu arriver au but de sa poursuite sans qu'ils eussent heu. C'est donc a tort que l'office, s'appuyant sur le fait que la realisation avait ete requise par le creancier Hafner, a pre- tendu faire supporter a eeLui-ci les frais de cette op~ratio~r alors que le produit, plus que suffisant pour les couvnr, etaIt attribue au creancier de la serie preeedente. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est ecarte comme mal fonde. 16. Arret d2L 31 janvier 1902, dans la cause Rist. Les art. 106 ss. LP. sont-Hs applicables a la revendication lors d'une prise d'inventaire dans le sens de rart. 283 LP? I. - Ch. Dick, bijoutier a Vevey, est proprietaire de l'hOtel de l'Union, Ioue a Hans Rist, mari de la plaignante. Par requisition du 15 octobre 1901, Dick a invite l'office des poursuites de Vevey a notifier a Rist un commandement de payer pour loyers et fermages, d'un mo~tant de .12000 fr' r avec prise d'inventaire des objets soumis au dr01t de reten- tion du bailleur. Aux dates des 15 et 18 oetobre, l'office a. exeeute eette requisition et a eonstate que dame Rist reven- diquait eomme etant sa propriete la plus grande partie des biens inventoril~s. Le creancier poursuivant ayant conteste. und Konkurskammer. No 16. 63 eette revendication, l'office invita clame Rist, le 19 novembre 1901, a faire valoir son droit en justice, conformement a rart. 107 LP. H. - Dame Rist a porte plainte contre cette mesure en demandant que cette assignation de delai soit revoquee. Les deux instanees cantonales ont ecarte la plainte, se pla~ant au point de vue qu'il y a lieu d'appliquer par analo- gie les art. 155 et 106 suivants au cas d'une revendication formulee 101's d'une prise d'inventaire operee en vertu de Fart. 283 LP. III. - Dame Rist a soumis le cas en temps utile au Tri- bunal federal. Elle reprend sa conclusion en revoeation du delai fixe par l' office. Si l'intention du Iegislateur avait ete que les art. 106 et ss. fussent applicables dans le cas de l'art. 283, il l'aurait ex- pressement dit, comme il Fa fait a l'egard de Fart. 155 LP. D'apres la maniere de voir des instances cantonales, la reeou- rante serait tenue d'ouvrir deux aetions distinctes: tout d'a- bord celle en reconnaissance de sa propriete sur les objets revendiques conformement a l'art. 107 LP et ensuite une autre tendant a faire statuer qu'a teneur de l'art. ~94 CO le droit de retention du bailleur ne s'etend aux dits objets. Du reste, la prise d'inventaire du 18 octobre 1901, n'est pas valable ou, du moins, a cesse cle deployer ses effets puisque l'office n'a pas, conformement a l'art. 283, assigne au crean- eier un clelai pour introduire la poursuite. Statnant snr ces faits et considerant en droit: 1. - (Regularite de la prise d'inventaire.) 2. - C'est a bon droit que la recoura~te soutient que la 10i ne permet pas d'assigner un delai pour ouvrir action, conformement a rart. 107, al. 1, au tiers qui

formule une revendication déjà 10rs de la prise d'inventaire. Celle - ci n'est pas, eomme l'estime l'auto l'ite cant on ale , un acte de poursuite eomparable à la saisie. Elle se qualifie comme une simple me sure provisionnelle preeedant une pou l'suite et ten- dant a faire maintenir les conditions de fait qui servent de base au dl'oit de retention, a savoi l' d'empecher le debiteur d'em-

B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- porter les objets des locaux loues. Le mode de poursuite applicable dans le cas où une créance est garantie. par. un droit de retention est celui en réalisation de gage, ainsi qu'il ressort clairement des art. 37 al. 2 et 155 ss. LP. ür, a l'égard de ce mode de poursuite, l'art. 155 LP dispose que la procédure des art. 106/9 LP ne s'applique qu'au moment où la vente des objets engagés soit soumise au droit de retention, est requise. Rien ne permet de supposer que, contrairement à cette règle générale le législateur ait voulu permettre d'avancer le moment de l'application des art. 106 ss. dans le cas spécial où la mesure conservatoire de l'art. 283, al. 3 a précédé ou accompagné la poursuite. Une telle solution ne serait pas dans l'intérêt des parties. Quant au créancier poursuivant, il est suffisamment protégé par la prise d'inventaire jusqu'au moment de la vente; de plus, étant donné la possibilité que la poursuite tombe entre temps ensuite de paiement, etc., le retard dans l'ouverture de l'action ne peut être qu'avantageux pour lui. Cette seconde considération démontre que, le tiers revendiquant aura aussi, dans la règle, intérêt à ce qu'on attende le moment de la vente pour faire application des art. 106 ss. Du reste on ne saurait contester au dit tiers la faculté de faire aussitôt les procédures judiciaires qu'il juge utiles en vue de sauvegarder ses intérêts. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis et l'assignation de délai dont s'agit est en conséquence annulée. und Konkurskammer. No 17. 65 17. (ntfcl)eib vom 31 . Januar 1902 in Eladen (ofcl). Schicksal gepfändeter Vermögensstücke im Konkurse Art 1.99 1.97 S-h.-K.-Ges. Verletzung dieser Bestimmungen; Rekur's des Sch [d htegegen; Aktivlegitimation. u ners 1. 2(m 28. f/(otember 1900 ttJurbe über ben mefurrenten (ofcl) ber Jtonfur5 eröffnet. mm 14. ~eaember 1900 tlerttJertete ba~ ?8etreiflUng~amt Biidcl) I eine mnaa9[ @egenftänbe bie ber @läu~ biger @uggenliü~l tlor bem Jtonltr.\$au~brud)e in einer .8etreibung gegen @Ofcl) ~atte :pfänben laffen, nnb 3a9lte ben ~rlß.\$ bem @u~genbü~~ (tu~. 1Eon bem Elacl)tlter~(tlte in Jtenntni5 gefeilt, ter3t~tete bte ~.onfur.\$i)erttJ~tung barauf, i9re 2(nf:prüd)e auf bie fragltd)en D6jefte, beam. t9r 1EerttJertung~ergebniß, geltenb au madjen. 2(m 30. Ele:ptember 1901 erl)ob ber @emeinfdjuldner @ofd) .8efd)ttJerbe gegen ba~ .8etreibung.\$amt unb bie Jtonfur.\$tlerttJaltung n:eiI biefte ben erttJä9nten ~dß.\$ nid)t aur Jtonrur~maffe ge30ge~ ~atten unb tlerlangte, e~ folle i9m musfunft über bie ~bl)e bes ~rröfe~ gegeben ttJerben. smit blefer• .8efd)ttJerbe uon ben uetben tantonalen .3nftanaen ~egen ~erfl'atung unb mangelnber 2(ftitl(egitimation a6gettJiefen (tmmerl)m unter ?llial)rung bel' ~efugni.\$, fidj einen 2(us3u9 au~ ~em 1Eer~e~tung~:protot~~ geben 3u laffen), gelangte @ofd) bamit tnnert nu~ltd)er mefur~trft an ba~ ~unbe~geridjt, ttJobei er an~ hradjte : &uggenbülf l)aoe il)n gar nie betrieben. ~ie fragltd)en Dbiefte feien freimillig tlerfauf ttJorben unb beren @rlö~ l)ätte bem me~ furrenten ~uß6eaa9It ttJerben follen. 2(m 14. ~e3ember 1900 l)aoe ~an t~m ~ocl) anbere Dbjefte für ben ~Iö.\$ bon 350 lYr, terfaurt unb ~lefe El:~me, ftatt He an bie smaffe auauliefern, bel' Eltabtgemembe Bundj 6eaa9It. SDie 3ürd)erifdjen .8el)örben ttJ~ldjen .biefte IDCisoriludje unb @efe~sl. lerne~ungen befannt gettJefe~ feten, 9at~en .. bon mmt.\$ttJegen einfcl)reiten foUen; ba nfd)tß ge" fd)eljen fet, fonne ber V'tefurrent ~cl) jeber3eit nodj befcl)ttJeren. @r ~abe 2(ußfunft bedangt betreffenb ben Eiteigerung.\$er!ö.\$j fie fei XXVIII, L - 1902

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.